

Bulletin officiel n° 3202 du 13/03/1974 (13 mars 1974)
Décret n° 2-73-035 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) instituant une redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite redevance de route .

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970), notamment ses articles 57 et 58 ;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications ;
Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

Décète

Article Premier : L'usage d'installations et services de navigation aérienne en route, y compris les services de radiocommunications et de météorologie, que l'Etat met en œuvre dans l'espace aérien relevant de sa responsabilité, tel qu'il est défini par l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour la sécurité de la circulation aérienne en route et la rapidité de ses mouvements, donne lieu à rémunération sous forme d'une redevance pour services rendus, dite redevance de route .
La redevance est due pour chaque vol par l'exploitant de l'aéronef ou, s'il est inconnu, par le propriétaire de l'aéronef.

Article 2 : La détermination du montant de la redevance s'effectue d'une part, en fonction de la distance parcourue dans l'espace aérien mentionné à l'article premier et d'autre part, en fonction de la masse maximale au décollage de l'aéronef, suivant un taux unitaire et des modalités fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances.

Article 3 : Sont exonérés de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route :

Les vols exécutés par les aéronefs d'Etat n'effectuant pas de transport aérien payant ;

Les vols exécutés par les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle ;

Les vols exécutés par les aéronefs d'Etat étrangers lorsque les Etats dont ils relèvent accordent les mêmes exonérations aux aéronefs d'Etat marocains ;

Les vols de recherches et de sauvetage ;

Les vols de contrôle ou d'essai des aides à la navigation aérienne ;

Les vols d'essai des aéronefs et les vols servant uniquement à l'instruction du personnel navigant ;

Les vols se terminant à l'aérodrome de départ de l'aéronef au cours desquels aucun atterrissage n'a eu lieu.

L'arrêté mentionné à l'article 2 peut en outre prévoir des exonérations ou des réductions en faveur :

Des vols effectués par les aéronefs appartenant aux aéro-clubs ;

Des vols effectués par les aéronefs participant à un rallye aérien ;

Des vols effectués par les aéronefs d'école de pilotage ou de centre d'entraînement officiellement autorisés ;

Des vols effectués par les aéronefs civils dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5, 7 tonnes ;

Des vols dont l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'arrivée sont situés sur le territoire marocain et qui

ne comportent ni escale intermédiaire ni escale antérieure ou ultérieure en territoire étranger.

Article 4 : Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

Ahmed Osman.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

Salah M'Zili

Le ministre des finances,

Bensalem Guessous.